



Procès-verbal de séance du conseil municipal en date du 20 mars 2026

L'an deux mil vingt-six, le vingt du mois de mars à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil, à la Mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benjamin BEYSSAC, Maire.

Etaient présents : M. BEYSSAC Benjamin, M. AUCHE Vincent, Mme DESRUES Francisca, M. BRESSAND DAMBRY Pascal, M. FAURIE Jean-Louis, M. CAILLE Christophe, Mme PERTHUIS Sophie, M. KOJEOU Pascal, Mme BINEY Katia, Mme HOOGE Laëtitia, Mme MARTINS Maud, Mme MALCAVET Jennifer, M. TRUBERT Guillaume, M. RENAULT Nathan, conseillers municipaux.

Absents excusés : Mme CLOUET Aude donne pouvoir à Monsieur BEYSSAC Benjamin

Absents non excusés : 0

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres votants : 15

Monsieur Vincent AUCHE a été élu secrétaire de séance.

Date de convocation du Conseil municipal : 16 février 2026

Le quorum étant atteint Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20h00.

ORDRE DU JOUR

1. Installation du nouveau Conseil municipal
2. Élection du Maire
3. Détermination du nombre d'adjoints au Maire
4. Elections des adjoints au Maire
5. Lecture et distribution de la charte de l' élu local
6. Indemnités de fonction du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux
7. Délégation d'attribution du Conseil municipal au Maire
8. Informations et questions diverses

1. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur Benjamin BEYSSAC, maire sortant, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 mars dernier, sont élus :

- | | |
|---------------------------|-----------------------|
| 1- Benjamin BEYSSAC | 9- Christophe CAILLE |
| 2- Aude CLOUET | 10- Maud MARTINS |
| 3- Vincent AUCHE | 11- Guillaume TRUBERT |
| 4- Francisca DESRUES | 12- Laëtitia HOOGE |
| 5- Pascal BRESSAND DAMBRY | 13- Jean-Louis FAURIE |
| 6- Katia BINEY | 14- Jennifer MALCAVET |
| 7- Pascal KOJEOU | 15- Nathan RENAULT |
| 8- Sophie WILMART | |

Monsieur Benjamin BEYSSAC déclare l'installation des conseillers municipaux dans leur fonction.

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Benjamin BEYSSAC fait procéder à la nomination du secrétaire de séance pour le conseil municipal. Monsieur Vincent AUCHE accepte d'assurer ces fonctions.

Conformément à l'article L 2122-8 du CGCT, la séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. Par conséquent, Monsieur Benjamin BEYSSAC cède la présidence du conseil municipal au doyen de l'assemblée, Monsieur Jean-Louis FAURIE, né le 16 avril 1947, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Jean-Louis FAURIE prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Monsieur Jean-Louis FAURIE, doyen de séance, :

- effectue l'appel nominal des conseillers municipaux pour noter les présents, les excusés et ceux qui ont reçu un pouvoir ;
- vérifie que les conditions de quorum sont remplies ; Monsieur Jean-Louis FAURIE dénombre 14 (quatorze) conseillers physiquement présents à la séance. Le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer.

2. ÉLECTION DU MAIRE

Préalablement à l'élection du Maire, le Conseil municipal procède à la constitution du bureau de vote et désigne deux assesseurs :

- Monsieur Guillaume TRUBERT
- Madame Francisca DESRUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidature, Monsieur BEYSSAC Benjamin s'est manifesté et s'est porté candidat aux fonctions de Maire.

Il est procédé au déroulement du vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8
- A obtenu :
- M. Benjamin BEYSSAC : 15 voix (quinze voix)

Monsieur Benjamin BEYSSAC, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur Benjamin BEYSSAC prend la présidence du conseil municipal.

3. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire demande s'il y a des observations sur le dernier procès-verbal du 10 février 2026.

Celui-ci doit être seulement signé par les conseillers municipaux qui ont été réélus (les mêmes que ceux présents lors de la séance qui fait l'objet dudit PV).

A l'unanimité des conseillers réélus, le procès-verbal en séance publique du 10 février 2026 est APPROUVÉ.

4. DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à s'exprimer sur le nombre d'Adjointes au Maire à élire

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal étant de 15, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 4 (quatre)

Vu la proposition de Monsieur le maire de créer 3 postes d'adjoints au maire,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- de créer 3 (trois) postes d'adjoints au maire.

5. ÉLECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT) ;

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée.

Monsieur Vincent AUCHE propose la liste suivante :

1- Vincent AUCHE, 2- Francisca DESRUES, 3- Pascal BRESSAND DAMBRY

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 8

Ont obtenu :

– Liste de M. AUCHÉ Vincent : 15 voix (quinze voix)

- La liste de M. AUCHÉ Vincent ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :

- 1^{er} adjoint : AUCHÉ Vincent,
- 2^{ème} adjoint : Mme DESRUES Francisca,
- 3^{ème} adjoint : M. BRESSAND DAMBRY Pascal,

6. LECTURE ET DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

En vertu de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-12, L.1111-13 et L.1111-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en remet une copie à chaque élu présent.

7. INDÉMNITÉS DE FONCTION DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- avec effet au 21 mars 2026, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des adjoints et des conseillers municipaux comme suit :
 - les adjoints : 18.26 % de l'indice 1027 ;
 - les conseillers municipaux titulaires d'une délégation : 6.5 % de l'indice 1027.

Cette indemnité sera versée mensuellement.

- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De transmettre au représentant de l'état dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

8. ATTRIBUTION DE DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L2122-23,

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **DÉCIDE, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, dans les limites d'un montant unitaire de 4000 € ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant annuel de 1,5 Million d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 300 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 euros ;
- 25° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour le financement de projets sous maîtrise d'ouvrage communale quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur au montant maximal fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

- **DIT que les décisions prises en application des délégations sus visées peuvent être signées par le Premier adjoint en vertu d'une délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit en remplacement du Maire empêché ;**
- **DIT qu'en cas d'empêchement, et notamment lorsque le Maire se trouve empêché en cas de conflit d'intérêt potentiel, celui-ci pourra désigner un délégataire en application des dispositions de l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales**
- **PRÉCISE que Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir, conformément à l'article L2122-23 Code Général des Collectivités Territoriales**

9. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

Néant

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00.

Le Maire,



Benjamin BEYSSAC.

Secrétaire de séance,



Vincent AUCHE.

CIVILITE	NOMS	PRENOMS	SIGNATURES
Monsieur	BEYSSAC	Benjamin	
Monsieur	AUCHÉ	Vincent	
Madame	DESRUES	Francisca	
Monsieur	BRESSAND DAMBRY	Pascal	
Monsieur	FAURIE	Jean-Louis	
Monsieur	CAILLE	Christophe	
Madame	PERTHUIS	Sophie	
Monsieur	KOJEOU	Pascal	
Madame	BINEY	Katia	
Madame	HOOGE	Laëtitia	
Madame	MARTINS	Maud	
Madame	CLOUET	Aude	<i>Pouvoir donné à H. Benjamin BEYSSAC</i> 
Madame	MALCAVET	Jennifer	
Monsieur	TRUBERT	Guillaume	
Monsieur	RENAULT	Nathan	

